

### **L'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre de L'Ensemble Scolaire Edmond Michelet (Brive, 19100).**

#### **Article 1 – Formation**

Les associations des parents d'élèves de l'enseignement libre – école, collège, lycée de Notre-Dame Jeanne d'Arc et de Bossuet, décident de se fédérer au sein d'une nouvelle association correspondant à l'identité de l'Ensemble scolaire et nommée Apel Edmond Michelet.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de l'Ensemble Scolaire Edmond Michelet.

#### **Article 2 – Siège**

Le siège social est fixé à l'adresse de la Direction générale de l'Ensemble scolaire, soit au 11, rue Bossuet – 19100 Brive. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

#### **Article 3 – Durée et exercice social**

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se finit le 30 septembre.

#### **Article 4 – Objet de l'association**

**L'association a pour objet de :**

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel de l'Académie de Limoges, elle-même membre de l'Apel nationale ;
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ou parent d'un élève majeur de l'établissement et assurer leur information ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

CI  
MA CP.B

## Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes investies de l'autorité parentale d'un élève, ou parents d'un élève majeur, inscrit dans l'établissement, et ayant acquitté leur cotisation annuelle ; de membres honoraires ou bienfaiteurs ; de membres de droit.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion de l'Association, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; de non-respect des règles établies par le Règlement intérieur.  
Elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation.

## Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

## Article 7 – Administration

### 7.1 - Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration organisé en 3 tiers composé de 21 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'Apel de l'Académie de Limoges (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Le conseil d'administration est organisé en 3 tiers, renouvelables tous les 3 ans.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles ; le premier tiers sortant est tiré au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il élit un bureau dont il contrôle la gestion.

Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence (ou représentation) du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Trois pouvoirs par personne sont autorisés.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel Académique convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.  
Une feuille de présence sera émargée.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Au moment de la création de l'association, le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.

## 7.2 - Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents (au maximum 1 par site géographique), d'un secrétaire, si possible d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, si possible d'un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit une fois par mois et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont archivés dans un registre spécial.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au-dit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

Rôle des membres du bureau :

- le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.  
Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
- Les vice-présidents sont chargés d'assister le président sur toutes ses missions, notamment en assurant un rôle de représentation de l'Apel sur le site qu'il représente et sur délégation du président
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.  
Il est assisté dans ces tâches par le secrétaire-adjoint

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il est assisté dans ces tâches par le trésorier-adjoint.

### **7.3 - Responsabilité**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

## **Article 8 – Assemblée générale**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel Académique (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

### **8.1 - Assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs de représentation.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale.

Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et le montant de la cotisation. Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

### **8.2 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire.

### **Article 9 – Dissolution**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel Académique ou d'une association ayant le même objet.

### **Article 10 – Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 11 – Formalités**

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, **le 07 mars 2013** et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

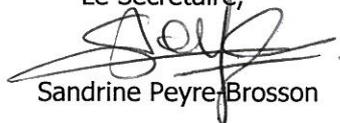
Le Président,

Nathalie ARMAND



Le Secrétaire,

Sandrine Peyre-Brosson



Le Trésorier,

Céline Imbert







## SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

Bureau des associations  
BP 365  
Bld Jules Ferry  
19311 Brive Cedex  
05.55.17.79.53

Le numéro W191000830  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W191000830

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Prefet de BRIVE

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **15 avril 2013**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**OBJET, SIEGE, STATUTS, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (APEL) DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE EDMOND MICHELET**

dont le nouveau siège social est situé : 11 rue Bossuet  
19100 Brive-la-Gaillarde

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 mars 2013**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Brive-la-Gaillarde, le 15 avril 2013

LE Sous-PREFET  
Pour le Sous-Prefet  
Le Chef de Bureau délégué,

**Dominique VEYTRoux**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

#### NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

